



AVIS AU PUBLIC

Urbanisme

En application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 3 mars 2026, le conseil communal a approuvé le morcellement des parcelles suivantes, conformément à la demande et au plan lui soumis :

- morcellement de terrains, sis à Schengen, inscrits au cadastre de la commune de Schengen, section RD de Schengen, sous les numéros 745/3103, 745/3099, 745/3101 et 747/2528 en vue de la création de sept lots distincts, ceci conformément à la demande de morcellement de la commune de Schengen.

Le texte de cette décision, avec les pièces à l'appui, est à la disposition du public à la maison communale à Remerschen, où il peut en être pris copie sans déplacement.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le Tribunal Administratif est ouvert contre cette décision endéans un délai de 3 mois à partir de la publication de l'acte attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.

Le présent avis est publié et affiché en date du 6 mars 2026 aux tableaux d'affichage et sur le site internet de la commune de Schengen www.schengen.lu.

La décision devient obligatoire trois jours après la publication par voie d'affiche dans la commune.

Remerschen, le 6 mars 2026.

Pour le Collège des bourgmestre et échevins

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,

